



Commune de Paudex

Directive

**Aides financières relatives
au fonds pour l'énergie et le
développement durable**



Commune de Paudex

Directive concernant les aides financières relatives au fonds pour l'énergie et le développement durable

Art. 1 Bénéficiaires

Les mesures d'encouragement définies par le règlement « Fonds pour l'énergie et le développement durable » sont destinées à toutes les personnes physiques ou morales, pour des objets situés sur le territoire communal. Des projets communaux peuvent également être subventionnés par ce fonds sous réserve d'acceptation par le Conseil communal.

Art. 2 Conditions générales pour l'octroi des aides financières

Toutes les demandes doivent être formulées par écrit. La date de réception de la demande correspondra à celle de l'accusé de réception de la commune indiquant la prise en compte de celle-ci. Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

Les demandes sont traitées au fur et à mesure de leur arrivée. Un numéro de dossier est attribué lors de l'envoi de l'accusé de réception. Ce numéro indique le rang de priorité dans le traitement des dossiers. Le fait qu'une demande soit prise en compte et reçoive un numéro de dossier ne donne pas automatiquement droit à une aide financière. Seul le courrier qui atteste de l'octroi donne droit à la subvention.

Il est recommandé d'attendre la décision de la Municipalité avant d'entreprendre les travaux. En effet, si le projet n'est pas conforme aux conditions de subventionnement, la demande est refusée et il est alors trop tard pour apporter les corrections nécessaires.

Il est considéré que les travaux ont débuté lorsque le matériel (capteurs solaires, etc.) est livré sur place.

En acceptant la subvention, le bénéficiaire d'une aide financière donne son accord pour que la Municipalité utilise son dossier lors de sa communication dans le cadre du fonds pour le développement durable. La Municipalité garantit le respect de la sphère privée et de l'identité des bénéficiaires. Les bénéficiaires du fonds s'engagent à mentionner explicitement le soutien du fonds communal dans leur communication et dans toute présentation orale ou écrite des travaux réalisés.

Art. 3 Conditions de subventionnement

Sous réserve des disponibilités du fonds, les subventions sont octroyées aux projets privés suivants :

Cellules photovoltaïques	
Pour des projets allant au-delà de la simple conformité de la Loi sur l'énergie	Conditions particulières
Montant forfaitaire de fr. 200.--/m ² installé	<ul style="list-style-type: none">➤ Installation sur la commune.➤ La montant maximum de la subvention est de fr. 6'000.--.

Capteurs solaires thermiques
Une aide financière sera accordée sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale par la Direction générale de l'environnement (DGE). Le montant de cette aide équivaut aux 50 % de la subvention cantonale.

Analyse thermographique - check-up énergétique
Une aide financière sera accordée par habitation, sur présentation d'une copie du rapport final. Le montant accordé équivaut à 50 % du coût du rapport, mais au maximum à fr. 300.--.

Actions ponctuelles
Actions spécifiques, définies par la Municipalité, limitées dans le temps et visant à l'économie d'énergie.

Art. 4 Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide

Pour être pris en compte, les projets doivent être requis par écrit, accompagnés des documents techniques utiles. Ils doivent aussi pouvoir justifier de répondre aux critères suivants :

- a) répondre et se conformer aux conditions de l'article 2;
- b) indiquer clairement les résultats attendus;
- c) permettre un contrôle du résultat obtenu.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds.

Art. 5 Début des travaux

A réception de la décision positive de la Municipalité, le requérant peut entreprendre les actions ou travaux subventionnés. L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Art. 6 Contrôle des travaux

La Municipalité désigne une personne déléguée pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux.

Art. 7 Décompte final

L'aide pourra être versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

Art. 8 Versement de la subvention

L'aide est créditée dans les 30 jours sur un compte selon les instructions du bénéficiaire.

Art. 9 Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment ou détournées de leur but.

Art. 10 Autorité de décision

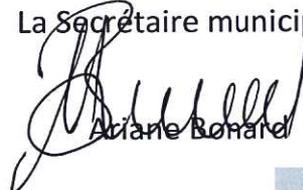
Les décisions d'accord de subvention et de restitution suivent les règles usuelles en la matière.

Art. 11 Signatures

Document adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 avril 2015. Cette directive entre en vigueur de suite. Elle annule et remplace la directive du 23 août 2010.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic La Secrétaire municipale

Serge Reicher Ariane Bonard